

Résolution CM/ResCMN(2017)4

sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juillet 2017,
lors de la 1291^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre »),

Vu la Résolution Res(97)10 du 17 septembre 1997 énonçant les règles adoptées par le Comité des Ministres concernant le mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre ;

Vu la règle de vote adoptée dans le contexte de la Résolution Res(97)10¹ ;

Vu l'instrument de ratification soumis par l'Italie le 3 novembre 1997 ;

Rappelant que le Gouvernement de l'Italie a transmis le 12 mars 2014 son rapport étatique au titre du quatrième cycle de suivi de la Convention-cadre ;

Ayant examiné le quatrième avis du Comité consultatif sur l'Italie adopté le 19 novembre 2015,

Adopte les conclusions suivantes à l'égard de l'Italie :

Les autorités sont invitées à prendre en considération les observations et les recommandations des chapitres I et II du quatrième avis du Comité consultatif. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate² :

- prendre des mesures d'urgence pour élaborer et adopter sans plus attendre un cadre législatif spécifique, au niveau national, pour la protection des communautés roms, sintés et caminanti, en consultation avec les représentants de ces communautés à tous les stades du processus ; déployer des efforts soutenus et efficaces pour prévenir, combattre et punir les inégalités et les discriminations dont les personnes appartenant aux communautés roms, sintés et caminanti, particulièrement les femmes et les filles, sont victimes ; améliorer les conditions de vie des personnes appartenant à ces communautés, en particulier en créant des conditions qui permettraient aux résidents de quitter les campements communément qualifiés de « camps de nomades » (à la fois « autorisés » et « non autorisés ») pour un logement social convenable ; faire en sorte que tous les enfants roms, sintés et caminanti, indépendamment de leur statut, aient pleinement accès au système éducatif général et y soient pleinement inclus ; prendre des mesures fermes pour lutter contre le décrochage scolaire précoce et les mauvais résultats ;
- revoir, sans plus tarder, le mandat et le statut du Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination raciale (UNAR) en vue de renforcer ses compétences et de continuer de mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires pour permettre son fonctionnement effectif et indépendant, conformément aux Principes de Paris ;

¹ Dans le contexte de l'adoption de la Résolution Res(97)10, le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a également adopté la règle suivante : « Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participant au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur ».

² Les recommandations apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris les minorités moins importantes numériquement, aux émissions de radio et de télévision qui les intéressent tout particulièrement ; continuer de soutenir le développement durable de la presse écrite qui paraît dans les langues des minorités linguistiques ;
- allouer des crédits suffisants à l'enseignement des langues des minorités nationales et dans ces langues, et assurer la disponibilité d'enseignants qualifiés et de manuels ; accorder une attention spéciale aux besoins des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes.

Autres recommandations³

- promouvoir la tolérance et les attitudes respectueuses dans la population majoritaire et intensifier la lutte contre toute forme d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de discours de haine ; prendre de nouvelles mesures législatives et mettre en œuvre des politiques pour combattre les manifestations racistes, notamment dans les médias, lors des manifestations sportives et dans la sphère politique ;
- consulter les représentants des communautés roms, sintés et caminanti, y compris les femmes, au sujet de tous les projets et activités les concernant, en particulier ceux mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintés et Caminanti 2012-2020, aux niveaux local, régional et national ;
- accroître le financement des projets visant à conserver et développer le patrimoine culturel des minorités linguistiques ; accorder une attention particulière aux besoins réels des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes ;
- déployer des efforts soutenus pour promouvoir l'usage des langues minoritaires des personnes appartenant aux minorités dans les relations avec les administrations locales ; garantir l'ouverture de guichets linguistiques dans toutes les communes concernées et doter ces guichets des moyens humains et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- réviser les procédures de nomination des représentants des minorités nationales participant aux travaux du Comité technique créé pour mettre en œuvre la loi n° 482/1999 afin de veiller à ce que les intérêts légitimes de l'ensemble des minorités linguistiques historiques soient représentés ; revoir la composition du Comité technique afin de donner plus largement la parole aux représentants des minorités sur les questions qui les concernent et d'aboutir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Comité.

³ Les recommandations apparaissent dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.